

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 1<sup>er</sup> AVRIL 2026**

Séance du 1er avril 2026

Nombre de membres composant le conseil : 29

En exercice : 29

Présents : 28

L'an deux-mille-vingt-six le vingt-et-un mars à dix-neuf heures trente, les membres composant le conseil municipal de la commune d'Allinges, légalement convoqués le jeudi vingt-six mars deux mille vingt-six, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis en Salle du Conseil de la Mairie, située 53 Rue du Crêt Baron, 74200 ALLINGES, sous la présidence de M. FRANÇOIS DEVILLE.

**Étaient présents :** Mesdames BLANQUART Françoise, BLESA Vanessa, BOUTTEVILLE Françoise, BUFFET Marjorie, DENIAU Nathalie, DESPRÉS Muriel, DUMAS Isabelle, DUSSAPT Christiane, FAUDOT Claudine, FAVRE-VICTOIRE Angélique, FAVRE-VICTOIRE Sylvie, GOUACHON Véronique, GUICHEN HUCK Johanne, TEDESCO Julie.

Messieurs BARILLEC Erwin, BECHEVET Patrick, BERCHET Jean-Baptiste, BERTHET William, BRASIER Sylvain, CONDEVAUX Jean-François, CROLA Philippe, DEVILLE François, DUBOULOZ Emmanuel, FAVIER BOSSON André, FONTANEL Romain, GARNIER Patrice, HOCQUINÉ Victor, NEURAZ Gilles,

**Étaient absents excusés avec pouvoir :** Madame LEFEBVRE Sabrina, pouvoir donné à Monsieur GARNIER Patrice

**Étaient absents :** 0

**formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 29 membres.**

**NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal et ce, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Madame GUICHEN HUCK Johanne** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

**PRÉAMBULE**

Monsieur le Maire renouvelle les condoléances au nom du Conseil Municipal à l'attention de Monsieur Jean-François CONDEVAUX pour le décès de sa maman, Anne- Marie CONDEVAUX.

## INFORMATIONS/DÉCISIONS

### Décisions du Maire

#### Arrêtés portant délégation de signature à 8 adjoints :

**A2026\_031** Arrêté PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À UN ADJOINT AU MAIRE GILLES NEURAZ

**A2026\_032** Arrêté PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À UNE ADJOINTE AU MAIRE JOHANNE GUICHEN HUCK

**A2026\_033** Arrêté PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À UN ADJOINT AU MAIRE JEAN-FRANÇOIS CONDEVAUX

**A2026\_034** Arrêté PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À UNE ADJOINTE AU MAIRE MURIEL DESPRÉS

**A2026\_035** Arrêté PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À UN ADJOINT AU MAIRE ANDRÉ FAVIER BOSSON

**A2026\_036** Arrêté PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À UNE ADJOINTE AU MAIRE ISABELLE DUMAS

**A2026\_037** Arrêté PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À UN ADJOINT AU MAIRE PATRICK BECHEVET

**A2026\_038** Arrêté PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À UNE ADJOINTE AU MAIRE ANGÉLIQUE FAVRE VICTOIRE

#### Arrêtés portant délégation de signature à 7 conseillers délégués :

**A2026\_039** Arrêté PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À UN CONSEILLER DÉLÉGUÉ - ERWIN BARILLEC

**A2026\_040** Arrêté PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À UNE CONSEILLÈRE DÉLÉGUÉE - NATAHLIE DENIAU

**A2026\_041** Arrêté PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À UN CONSEILLER DÉLÉGUÉ - ROMAIN FONTANEL

**A2026\_042** Arrêté PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À UN CONSEILLER DÉLÉGUÉ - SYLVAIN BRASIER

**A2026\_043** Arrêté PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À UNE CONSEILLÈRE DÉLÉGUÉE - MARJORIE BUFFET

**A2026\_044** Arrêté PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À UNE CONSEILLÈRE DÉLÉGUÉE - JULIE TEDESCO

**A2026\_045** Arrêté PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À UNE CONSEILLÈRE DÉLÉGUÉE - VANESSA BLESA

### I. Approbation du procès-verbal du 21.03.2026

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux conformément à la réglementation en vigueur.

Il demande à l'assemblée si des observations ou remarques sont à formuler.

Après avoir pris connaissance du document et entendu les éventuelles observations,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026, tel qu'il a été présenté.

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

**Adopté à l'unanimité**

## II. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Exposé : Monsieur Gilles NEURAZ, 1<sup>er</sup> adjoint, en charge des finances et des moyens généraux

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut, dans le cadre d'une délibération motivée et précise, déléguer au Maire sa compétence dans 29 domaines énumérés ci-dessous. Pour certaines de ces compétences, le Conseil Municipal est amené à préciser sa volonté et à poser les limites de sa délégation. De plus, le Maire doit, au début de chaque séance du Conseil municipal, énumérer les décisions prises en vertu des délégations de compétences qui lui ont été confiées par l'assemblée.

La délégation de ces compétences permet une plus grande réactivité dans les prises de décisions puisque le conseil municipal ne se réunit en moyenne qu'une fois par mois.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal, conformément à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, telles que présentées ci-dessous.

#### Article 1 :

Dans les domaines ci-dessous, le conseil municipal prend les décisions suivantes quant aux compétences qu'il est possible de déléguer au Maire pour la durée du présent mandat :

**1°)** De confier au Maire la compétence d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°)** De confier au Maire la compétence de fixer les tarifs d'occupation du domaine communal applicables aux occupations exceptionnelles ou autorisées en urgence. Les tarifs de fixation des droits de place sont également inclus dans ce champ de délégation. En revanche, le Conseil municipal conserve la compétence dans les autres champs que sont les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3°)** De confier au Maire la compétence de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 (dérogation d'obligation de dépôt auprès de l'Etat de fonds qui proviennent de diverses ressources énumérées dans cet article) et au a de l'article L. 2221-5-1 (idem dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les limites posées par le Conseil Municipal à cette délégation de compétence sont les suivantes :

- Concernant les emprunts, la délégation au Maire s'exercera dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année, le Maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement, à l'exclusion des taux variables.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Ces emprunts s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises.

Par ailleurs, le Maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- Le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle).
- Toutes opérations financières utiles à la gestion de la dette.

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au Maire.

Pour les dérogations d'obligations de dépôt, le Conseil municipal reste seul compétent en la matière ainsi que pour les régies ;

**4°)** De confier au Maire la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite d'un montant de 90 000€ Hors Taxes ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, dans le cas où cet avenant ne modifie pas de plus de 5% le montant initial du marché et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5°)** De confier au Maire la compétence de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6°)** De confier au Maire la compétence de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

**7°)** De confier au Maire la compétence liée à la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8°)** De confier au Maire la compétence de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9°)** De confier au Maire la compétence d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°)** De confier au Maire la compétence de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

**11°)** De confier au Maire la compétence de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**12°)** De confier au Maire la compétence liée à la fixation, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (avis des domaines), du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13°)** De confier au Maire la compétence liée à la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14°)** De confier au Maire la compétence de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15°)** De confier au Maire la compétence d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 250 000€ ;

**16°)** De confier au Maire la compétence d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

**17°)** De confier au Maire la compétence de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 2 000€.

**18°)** Le Conseil municipal décide de conserver la compétence de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19°)** Le Conseil municipal décide de conserver la compétence de signer la convention prévue par le l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°)** De confier au Maire la compétence de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 500 000€ par année civile ;

**21°)** De confier au Maire la compétence d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code (fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux) ;

**22°)** De confier au Maire la compétence d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

**23°)** De confier au Maire la compétence de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°)** De confier au Maire la compétence d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**25°)** De confier au Maire la compétence d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**26°)** De confier au Maire la compétence de procéder, au nom de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**27°)** De confier au Maire la compétence d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28°) De confier au Maire la compétence d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2 :**

Le Conseil municipal dit que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité, en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux adjoints dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal délégué pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3 :**

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, dans les matières déléguées, à déléguer sa signature à la Directrice Générale des Services et aux responsables des services communaux, au sens de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

**Adopté à l'unanimité**

### **III. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Objet : Fixation du montant des indemnités de fonction des élus**

**Exposé :** Monsieur le Maire

**Vu** les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21/03/2026 constatant l'élection du maire et de huit adjoints au maire,

**Vu** les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux huit adjoints et à sept conseillers délégués,

**Compte tenu** de la strate de population dans laquelle se trouve la commune d'Allinges, le taux maximal autorisé est de 58.3% pour l'indemnité du Maire, de 23.32% pour l'indemnité des adjoints. Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24., tout en étant compris dans l'enveloppe globale de l'indemnité du Maire et des adjoints. Cela signifie que le versement d'une indemnité aux conseillers délégués ne correspond pas à une dépense supplémentaire par rapport à l'enveloppe dédiée à l'indemnité du Maire et des adjoints. Ce sont le Maire et les adjoints qui partagent entre eux, via une baisse de leur indemnité, le montant de l'indemnité versée aux Conseillers délégués.

**Considérant** que la commune d'Allinges appartient à la strate de 3500 à 9 999 Habitants,

**Considérant** que la réglementation en vigueur impose pour les communes de la strate dont fait partie Allinges que l'indemnité versée aux Conseillers délégués ne constitue pas une dépense supplémentaire et soit comprise dans le montant mensuel des indemnités du Maire et des Adjointes,

**Considérant** la volonté de Monsieur le Maire de nommer huit postes d'adjoints au Maire et sept postes de conseillers délégués,

## DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**FIXE** le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale aux taux suivants :

Maire : 48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Adjointes : 18.20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Conseillers délégués : 7.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

**Adopté à l'unanimité**

## IV. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Objet : Droit à la formation des élus locaux**

**Exposé :** Monsieur le Maire

Les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation.

Depuis, le dispositif a connu de nombreuses évolutions, notamment avec la loi du 27 février 2002 visant à faciliter l'accès à la formation des élus, la loi du 31 mars 2015 instituant le droit individuel à la formation (DIF) au profit des élus locaux et la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 qui renforce le droit à la formation des élus.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres.

Le conseil détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Au moment du vote de la présentation du compte financier unique, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique.

Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal. Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123.1, L.2123-2 et L. 2123-4 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation.

Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Par ailleurs, l'article L.2123-14 énonce que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit

à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ».

Conformément aux articles L.2123-16 et R.2123-12, la prise en charge par la collectivité des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R.1221-12 à R.1221-22.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Enfin, indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 énonce que « les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulables sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat ».

**Vu** les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

**Considérant** d'une part que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3, 20.

**Considérant** que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

**Considérant** par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

**Considérant** que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur.

**Considérant** que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

**Considérant** que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant.

## DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**Article 1: DÉCIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal, soit 24 156 €.

**Article 2: PRÉCISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

**Article 3: AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

**Adopté à l'unanimité**

## V. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Objet : Remboursement des frais de déplacement et de séjour aux élus municipaux**

**Exposé :** Monsieur le Maire

**Vu** les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints au maire,

**Vu** les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux huit adjoints et à sept conseillers délégués,

**Vu** l'article L2123-18-1 modifié par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que les élus municipaux ont droit au remboursement des frais qu'ils ont engagés pour participer à certaines réunions qui ont lieu dans des instances ou organismes hors de leur commune.

**Considérant** que pour l'ensemble des élus, la prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (décret du 3 juillet 2006), sur présentation de pièces justificatives.

## DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**Autorise** le remboursement des frais de déplacement et/ou de séjour des élus municipaux pour participer à des réunions dans lesquelles ils représentent leur commune en dehors du territoire de leur commune de rattachement.

**Autorise** le remboursement de ces frais de déplacement et/ou de séjour sur présentation de pièces justificatives uniquement.

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

**Adopté à l'unanimité**

## VI. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Objet : Constitution des commissions municipales**

**Exposé :** Monsieur le Maire

En application de l'article L 2121-22 du Code des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal peut former des Commissions chargées d'examiner les questions soumises au Conseil, il est proposé au Conseil municipal de créer 7 commissions permanentes :

Finances – Moyens généraux – communication et monde économique	Travaux – Bâtiments – Forêts	Réseaux – Voirie	Aménagement du territoire – transition écologique	Petite enfance – Éducation – Jeunesse	Culture, sports, patrimoine et vie associative	Urbanisme
---	------------------------------------	---------------------	--	---	--	-----------

Le nombre de membres des commissions est fixé à 12 membres sauf pour la commission réseaux et voirie qui est fixée à 10 membres.

Si l'assemblée le souhaite, elle peut créer d'autres commissions municipales en cours de mandat sur tout sujet qu'elle considèrera comme utile au bon fonctionnement de la commune.

Pour assurer l'expression pluraliste et le respect des élus de la liste d'opposition, la règle de la représentation proportionnelle est appliquée :

- Conseil municipal : **29 membres**
- Opposition : **7 membres**

Proportion de l'opposition :

$$7/29 \approx 0,241 \rightarrow \approx 24 \%$$

Application à une commission de 12 membres

$$12 \times 0,241 \approx 2,9$$

→ **3 sièges**

Application à une commission de 10 membres

$$10 \times 0,241 \approx 2,41$$

→ **2 sièges**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 fixant les modalités de création et de fonctionnement des commissions municipales ;

### DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

De fixer :

À 7, le nombre de commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal et les affaires courantes liées aux secteurs concernés par la thématique de la commission ;

À 12 le nombre de membres de 6 commissions

- Les membres du groupe politique « Allinges notre village, notre avenir » disposant de neuf sièges.
- Les membres du groupe politique « Au service d'Allinges » disposant de trois sièges.

La commission voirie - réseaux qui est fixé à 10.

- Les membres du groupe politique « Allinges notre village, notre avenir » disposant de huit sièges.
- Les membres du groupe politique « Au service d'Allinges » disposant de deux sièges.

## Article 2 :

De créer les commissions suivantes :

- **Finances - Moyens généraux - Communication et Monde économique**
- **Travaux - Bâtiments - Forêts**
- **Réseaux - Voirie**
- **Aménagement du territoire - Transition écologique**
- **Petite enfance - Education - Jeunesse**
- **Culture- sports, Vie associative et Patrimoine**
- **Urbanisme**

De préciser le nom des membres y appartenant comme suit :

Finances - Moyens généraux Communication et Monde économique - 12	Travaux - Bâtiments - Forêts - 12	Réseaux - Voirie - 10	Aménagement du territoire - Territoire en Transition Écologique - 12	Petite enfance - Education - Jeunesse - 12	Culture- Sports, Patrimoine et Vie associative - 12	Urbanisme - 12
Gilles NEURAZ	André FAVIER-BOSSON	Jean-François CONDEVAUX	Johanne GUICHEN HUCK	Angélique FAVRE VICTOIRE	Isabelle DUMAS	Patrick BECHEVET
ERWIN BARILLEC	EMMANUEL DUBOULOZ	ROMAIN FONTANEL	EMMANUEL DUBOULOZ	ANDRE FAVIER BOSSON	ANDRÉ FAVIER BOSSON	ANDRE FAVIER-BOSSON
JOHANNE GUICHEN HUCK	ERWIN BARILLEC	ANDRE FAVIER BOSSON	ERWIN BARILLEC	FRANCOISE BLANQUART	ANGELIQUE FAVRE-VICTOIRE	EMMANUEL DUBOULOZ
MURIEL DESPRES	GILLES NEURAZ	DESPRES MURIEL	FRANCOISE BLANQUART	GILLES NEURAZ	JULIE TEDESCO	ERWIN BARILLEC
NATHALIE DENIAU	JEAN BAPTISTE BERCHET	EMMANUEL DUBOULOZ	GILLES NEURAZ	ISABELLE DUMAS	MARJORIE BUFFET	ISABELLE DUMAS
SYLVAIN BRASIER	JEAN FRANCOIS CONDEVAUX	GILLES NEURAZ	MARJORIE BUFFET	JULIE TEDESCO	NATHALIE DENIAU	JOHANNE GUICHEN HUCK
SYLVIE FAVRE VICTOIRE	PATRICK BECHEVET	PATRICK BECHEVET	PATRICK BECHEVET	MARJORIE BUFFET	PATRICK BECHEVET	ROMAIN FONTANEL
VANESSA BLESAS	ROMAIN FONTANEL	WILLIAM BERTHET	ROMAIN FONTANEL	NATHALIE DENIAU	VANESSA BLESAS	SYLVIE FAVRE VICTOIRE
VERONIQUE GOUACHON	WILLIAM BERTHET	PHILIPPE CROLA	SYLVAIN BRASIER	ROMAIN FONTANEL	VERONIQUE GOUACHON	WILLIAM BERTHET
CLAUDINE FAUDOT	CLAUDINE FAUDOT	PATRICE GARNIER	CHRISTIANE DUSSAPT	FRANCOISE BOUTTEVILLE	FRANCOISE BOUTTEVILLE	PATRICE GARNIER
PHILIPPE CROLA	PATRICE GARNIER		CLAUDINE FAUDOT	CHRISTIANE DUSSAPT	PATRICE GARNIER	PHILIPPE CROLA
VICTOR HOCQUINÉ	PHILIPPE CROLA		PHILIPPE CROLA	SABRINA LEFEBVRE	VICTOR HOCQUINÉ	VICTOR HOCQUINÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

**Adopté à l'unanimité**

## VII. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Objet : Élection d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent**

**Exposé :** Monsieur le Maire

**Vu** les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu le code de la commande publique ;

**Considérant** qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

## DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

### DÉCIDE :

#### Article 1 :

De procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offre, à la représentation proportionnelle au plus fort reste

	Voix	Attribution au quotient	TOTAL
Liste 1 : Allinges, notre village notre avenir	22	$22/Q_e = 4,07$ arrondi à l'entier inférieur soit 4 siège	4 sièges
Liste 2 : au service d'Allinges	7	$7/Q_e = 1.205$ arrondi à l'entier inférieur soit 1 sièges	1 siège

#### Article 2 :

Proclame élus les membres suivants :

##### Titulaires

- 1 GILLES NEURAZ
- 2 ANDRÉ FAVIER-BOSSON
- 3 ROMAIN FONTANEL
- 4 ANGÉLIQUE FAVRE-VICTOIRE
- 5 PHILIPPE CROLA

##### Suppléants

- 1 NATHALIE DENIAU
- 2 WILLIAM BERTHET
- 3 JEAN-FRANCOIS CONDEVAUX
- 4 MURIEL DESPRÉS
- 5 PATRICE GARNIER

## VIII. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Objet : Détermination du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS**

**Exposé :** Monsieur le Maire

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal d'administration du centre communal d'action sociale.

Il vous est proposé de fixer à 16, le nombre de membres du CCAS.

## DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**FIXE** à 16 le nombre de membres du CCAS.

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

**Adopté à l'unanimité**

## IX. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Objet : Délibération relative à l'élection des membres du CCAS**

**Exposé :** Monsieur le Maire,

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 01 avril à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 8 membres élus par le conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS.

**Les listes de candidats sont les suivantes :**

- **« Au service d'Allinges »**

CHRISTIANE DUSSAPT

CLAUDINE FAUDOT

- **« Allinges notre village, notre avenir »**

Muriel DESPRÉS

ANGÉLIQUE FAVRE-VICTOIRE  
JULIE DETESCO  
VÉRONIQUE GOUACHON  
ISABELLE DUMAS  
FRANCOISE BLANQUART

**Sont élus membres du conseil d'administration**

Président :

Monsieur le Maire, FRANCOIS DEVILLE

Vice-Présidente :

MURIEL DESPRÉS

Membres élus :

ANGÉLIQUE FAVRE-VICTOIRE  
JULIE DETESCO  
VÉRONIQUE GOUACHON  
ISABELLE DUMAS  
FRANCOISE BLANQUART  
CHRISTIANE DUSSAPT  
CLAUDINE FAUDOT

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

**Adopté à l'unanimité**

**X. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Objet : Désignation des représentants aux organismes extérieurs**

**Exposé** : Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la participation de la commune à diverses structures intercommunales, il est nécessaire de désigner les membres de l'assemblée municipale qui siégeront dans ces diverses structures. Ainsi, il est indiqué ci-dessous la liste des organismes dans lesquels la commune est appelée à siéger et le nombre de délégués :

SYANE (Syndicat des énergies et de l'aménagement Numérique de la Haute-Savoie) : 2 sièges

Comté d'Allinges : 2 délégués (1 titulaire, 1 suppléant).

**DÉCISION**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**DÉCIDE de :**

DÉSIGNER les élus suivants membres des structures intercommunales suivantes,

**SYANE (2 délégués) :**

Délégué 1 : JEAN-FRANCOIS CONDEVAUX

Délégué 2 : ROMAIN FONTANEL

**Comté d'Allinges (2 délégués) :**

Titulaire : ANDRÉ FAVIER BOSSON

Suppléant : ERWIN BARILLEC

Pour : 23

Contre : 6 – BOUTTEVILLE Françoise, DUSSAPT Christiane, FAUDOT Claudine, CROLA Philippe, GARNIER Patrice, Philippe GARNIER porteur du pouvoir de Sabrina LEFEBVRE.

Abstentions : 0

**Adopté à la majorité**

**XI. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Objet : Désignation d'un élu délégué au CNAS – Comité Nationale d'Action Sociale**

**Exposé :** Monsieur le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'adhésion de la commune au Comité National d'Action Sociale, association loi 1901 ayant pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles,

**Considérant** qu'il convient de désigner un représentant de la collectivité au sein du CNAS,

**DÉCISION**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**DÉCIDE de :**

Désigner MURIEL DESPRES élue représentant de la collectivité au sein du CNAS

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

**Adopté à l'unanimité**

**QUESTIONS NON SOUMISES À DÉLIBÉRER**

**QUESTIONS DIVERSES ET POINTS DIVERS**

- Prévoir l'organisation d'une réunion dédiée au CPF élus
- Prochain CM le 22 avril 2026 et commissions finances le lundi 13 avril 2026
- Monsieur CROLA explique qu'il est référent sur la commune pour le traitement des frelons asiatiques et propose de mettre à disposition de la commune les dispositifs dont il dispose.

*Monsieur le Maire clôture le conseil municipal à 20H30.*



La secrétaire de séance,  
Johanne GUICHEN HUCK